

## CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1111-8 et R.1111-1,

Vu la délibération de la commune de XXX du [date],

Vu la délibération n°DEL20260225\_039 du conseil communautaire du 25 février 2026 portant sur l'approbation des conventions nécessaires à la réalisation des itinéraires structurants du schéma directeur cyclable de la CC Arve et Salève

Entre :

La commune de Reignier-Esery représentée par Monsieur Lucas Pugin, son maire, dûment habilité par délibération du XXXX, en tant qu'autorité délégante

ci-après désignée sous le terme d'« Autorité délégante », d'une part,

Et

La Communauté de communes Arve et Salève, représentée par Sébastien Javogues, Président, dûment habilité par délibération n°DEL20260408\_041 du 08 avril 2026, portant sur l'élection du Président.

ci-après désignée sous le terme d'« Autorité délégataire », d'autre part,



## PREAMBULE

La communauté de communes Arve et Salève est compétente en matière de voirie d'intérêt communautaire conformément à l'article 9-3 de ses statuts et plus précisément sur les éléments suivants :

- L'élaboration du Schéma directeur cyclable intercommunal
- Aménagement, création et entretien des axes structurants du Schéma directeur cyclable intercommunal conformément au plan ci-annexé (annexe 2) dont l'emprise intègre seulement la partie de chaussée (hors réseaux secs et humides) des pistes cyclables et bandes cyclables (hors compétences voirie départementale), ainsi que les dépendances suivantes :
  - Les ouvrages soutenant la voirie (talus, mur de soutènement...)
  - La signalisation verticale de police ;
  - La signalisation verticale directionnelle ;
  - La signalisation horizontale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma cyclable, il est prévu qu'une partie de l'itinéraire passe par la voirie communale. L'usage entre cyclistes et véhicules motorisés est partagé.

Afin de sécuriser la circulation des cyclistes sur cet itinéraire, la CCA&S souhaite engager des travaux afin de prévoir des aménagements favorables à la pratique du vélo (chicane, chaudiours, etc.).

Afin de pouvoir mener les travaux nécessaires, la CCA&S doit pouvoir être compétente pour réaliser des travaux sur ces portions de voirie communale.

Aussi est-il prévu de conclure une convention de délégation de compétences sur le fondement de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales :

*« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire. Lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut également déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres.*

*Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégant.*

*Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat ».*



La convention de délégation de compétence est conclue dans les conditions des articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

3

### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation à **la CCA&S** d'une partie de la compétence de **la commune de Reignier-Esery** relative à la mise en place des aménagements vélos sur la voirie communale définie ci-après :

- **Route de Marsinges**
- **Route de Bellecombe**

La mise à disposition de la voirie n'a que pour objet la réalisation desdits aménagements, sans remettre en cause la compétence de la commune sur sa voirie communale concernant l'aménagement ou l'entretien de tout autre élément.

La CCA&S sera donc maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé qu'une telle convention n'emporte pas transfert de compétence.

### ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur le **XXXX**.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans initiale, à compter de cette date, correspondant au temps estimé de réalisation des travaux d'aménagement.

Elle pourra prendre fin de manière anticipée à réception des travaux par Arve et Salève et la Commune.

### ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

#### Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est de sécuriser les usagers cyclistes de la voirie.

#### Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'autorité délégataire fournira chaque année à l'autorité délégante un reporting sur les interventions menées dans l'année et sur les éventuelles réclamations ou difficultés rencontrées.



## ARTICLE 4 : Missions de l'Autorité déléгатaire

L'autorité déléгатaire se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

Maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la voie pour sécuriser la pratique du vélo, ci-après définis :

### Route de Marsinges :

Création de trois plateaux sur les intersections avec :

- Chemin des Terres Vagues
- Chemin rural dit latéral à la voie ferrée
- Route d'Arcine

Création de quatre chicanes et suppression d'une chicane vers Pollinge (vers l'intersection impasse du Château de Pollinge).

### Route de Bellecombe :

Création d'un plateau sur l'intersection avec Clos de la Prairie

Mettre en place la signalisation relative aux vélos.

Ces missions comprennent les opérations en investissements et en fonctionnement.

La chaussée et les aménagements réalisés sont restitués à la commune en tant qu'ils font partie du domaine public routier de cette dernière, à la fin de la réalisation du projet.

## ARTICLE 5 : Exécution des prestations

L'autorité déléгатaire est libre de recourir à tout prestataire de son choix pour la réalisation des travaux et des opérations d'entretien, dans le respect du code de la commande publique.

## ARTICLE 6 : Modalités financières

Dans la mesure où les travaux sont sollicités par la CCA&S dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma cyclable, la commune ne participe pas au financement des aménagements.

La CCA&S prend donc en charge financièrement l'ensemble des interventions nécessaires à la réalisation de sa mission.



## ARTICLE 7 : Moyens et services mis à disposition de l'autorité délégataire

### 11.1 Moyens techniques

Sans objet

### 11.2. Moyens humains

Sans objet

5

## ARTICLE 8 : Information et modalités de contrôle

L'Autorité délégataire s'engage à informer l'Autorité délégante de toute modification notable.

## ARTICLE 9 : Responsabilité

L'autorité délégataire assume seule la responsabilité des travaux à réaliser, sur la durée de la délégation de compétence.

Elle sera responsable en cas de dégradation de la voie ayant entraîné un préjudice pour les usagers.

## ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 : Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois.



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-217402205-20260428-2026DELIB084-DE



Fait en 2 exemplaires originaux, à XXX, le XXX

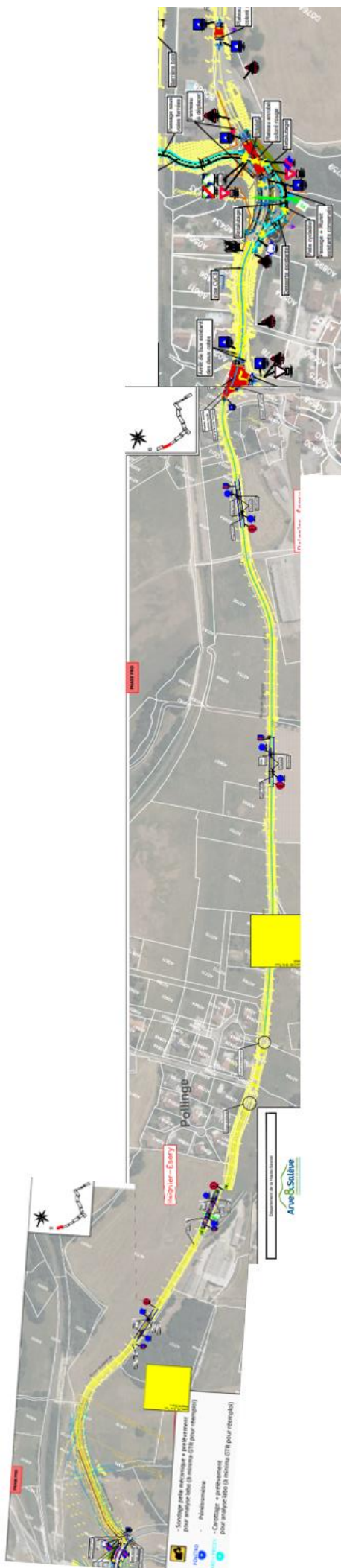
Pour la Commune

Pour la Communauté de communes Arve et Salève



# ANNEXE

## Route de Marsinges



Envoyé en préfecture le 30/04/2026

Reçu en préfecture le 30/04/2026

Publié le

ID : 074-217402205-20260428-2026DELIB084-DE



